

RECOMMANDATION
DU COMITÉ DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA VITAMINATION DES
BOISSONS ET DENREES ALIMENTAIRES

(M (66) 8

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène Benelux,

Considérant qu'il est nécessaire que les trois pays du Benelux appliquent le même principe de base quant à la vitamiation des boissons et denrées alimentaires,

Recommande :

Article unique

Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations relatives à l'addition de vitamines aux boissons et denrées alimentaires — quel qu'en soit le but — sur base du principe qu'il relève exclusivement de la compétence des pouvoirs publics de décider en la matière.

Les législations ainsi adaptées entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 1966.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du
Comité de Ministres,
(s.) M. van der STOEL